

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

Salle du Conseil Municipal 20 h 00

Date de la convocation : 06 novembre 2023

Conseillers présents : GONTHIER Emmanuel, JACOB Claude, TARAGNAT Nathalie, TREMOUILLER Franck, FIGUEIREDO Analio, CROS Hervé, TERRANOVA Philippe, SOUILLER Nicole.

Conseillers absents : GERARD Francine, POJOLAT Romain, RABY Sylvie.

Secrétaire de séance : TREMOUILLER Franck

Ordre du jour :

- Recensement de la population 2024 : Création d'un poste d'agent recenseur et rémunération.
- Travaux fontaine : demande fonds de concours à API
- Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.
- Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.
- Participation au fonds de solidarité logements.
- Informations et questions diverses

Le quorum étant atteint le maire ouvre la séance à 20h05

Le maire demande aux conseillers municipaux l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant **l'Adhésion au pôle santé au travail du centre de gestion du Puy-De-Dôme**, ce qui est accepté à l'unanimité.

Délibération n°1 : : Recensement de la population 2024 : Recrutement et rémunération d'un vacataire pour le poste d'agent recenseur.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, la nécessité de recruter un agent recenseur pour effectuer les tâches afférentes au recensement de la population qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Monsieur le Maire indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires et que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer le recensement de la population pour la période du 02 janvier au 17 février 2024.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que cette vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 1 100 € pour la période d'emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les propositions de Monsieur le Maire.

Délibération n°2 : Demande de fonds de concours à l'Agglo Pays d'Issoire pour les travaux de la fontaine ronde.

Le maire expose l'avancement des travaux de la fontaine ronde. Il propose au Conseil Municipal de demander à l'Agglo Pays d'Issoire une participation financière par le biais des fonds de concours mis à disposition des communes par le vote du Conseil Communautaire du 29/09/2020 pour :

- La restauration et l'étanchéification de la fontaine pour une somme totale de 16471,75 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve la proposition de M. le Maire, l'autorise à signer tous les documents relatifs à cette opération et retient le plan de financement suivant :

Coût des travaux :	16471,75 € HT
Participation SME :	2000,00 €
Fonds de concours API :	7234,87 €
Autofinancement :	7235,88 €

Délibération n°3 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération n°4 : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération n°5 : Participation au fonds de solidarité logements.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le financement du Fonds Solidarité Logement (FSL) est assuré par le Département, une contribution volontaire est demandée aux communes du Puy-de-Dôme selon un barème progressif en fonction du nombre d'habitants par commune.

En 2022, la commune d'ANTOINGT a participé à hauteur de 200 €.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité** :

- de donner son accord pour participer et verser une contribution financière de **200 €** pour le FSL pour l'exercice 2023.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'agrément concernant la participation au FSL 2023 et effectuer toutes les démarches administratives et comptables qui seront nécessaires.

Délibération n°6 : l'Adhésion au pôle santé au travail du centre de gestion du Puy-De-Dôme

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics.

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Questions diverses :

Décisions du maire : Le maire expose au conseil la modification budgétaire suivante : l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 (délibération du 8 juin 2022), autorise, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section. Cette nomenclature dispense de décision modificative soumise à délibération comme c'était le cas précédemment mais, oblige le maire à en informer le Conseil Municipal. Aussi, le maire a-t-il dû, afin de permettre le paiement des factures de l'Opération 234 - *Equipelement cuisine de la salle polyvalente*, faire un virement de crédit de 500€ vers cette opération depuis l'Opération 231 – *Signalisation verticale* repoussée à 2024.

Fibre optique : le Maire expose au Conseil Municipal les modalités de connexion à la fibre de la mairie. Deux rendez-vous sont déjà calés pour cette opération. Le coût de l'abonnement sera de 139€ par mois pour un coût actuel de 130€. Cela facilitera grandement les échanges de flux du secrétariat et profitera également à l'école.

A ce propos, le maire explique au Conseil Municipal la suppression définitive du cuivre prévue au plus tard pour 2030. Il est donc fortement conseillé aux habitants de s'en préoccuper dès maintenant afin de ne pas se trouver contraints par les délais techniques à l'approche de l'échéance. Actuellement, 95% des foyers sont éligibles à la fibre optique, parmi ces 95% un peu plus de la moitié sont déjà connectés. Il faut retenir que vous pouvez passer à la fibre sans contracter d'abonnement internet, l'Etat garantissant un abonnement forfaitaire téléphonique simple de 16€96 hors taxes (sans abonnement internet ni télévision).

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (Décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle) : le conseil municipal peut approuver la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents municipaux avant juin 2024. Au préalable, la collectivité doit demander l'accord du Centre de Gestion sur la base des rémunérations des agents. Le Conseil Municipal donne son accord tacite afin de lancer ces démarches. Ce point reviendra à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Appel à Manifestation d'Intérêt pour le développement d'un parc photovoltaïque : la commune d'Antoingt a été destinataire d'une manifestation spontanée en vue de l'occupation du domaine privé communal, pour l'installation d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque au lieu-dit La Coste, sur l'ancienne décharge communale. L'objectif est de recueillir, analyser et comparer les différentes offres afin de retenir le projet qui présentera les meilleures garanties pour la collectivité de réaliser le projet. Un tel projet s'inscrit dans le développement national des énergies renouvelables, permettrait d'occuper et de sécuriser un site dégradé et de recevoir une redevance annuelle substantielle.

Diffusion :

- Conseillers municipaux
- Affichage
- Site internet

Le Maire,
Emmanuel GONTHIER

